

Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes SAISON 2018/2019

PROCES-VERBAL N° 13

Réunion du mardi 28 mai 2019

Président: M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN –

Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Adrien LAREE (stagiaire L.P.I.F.F.)

Appel de l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 28 mars 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réclamation de l'AS CENTRE HOSPITALIER COURSES :

- 1) concernant la vérification des licences d'HEC PANATHENEE, ainsi que la qualification des ioueurs.
- 2) sur le fait que l'arbitre de la rencontre aurait refusé de prendre les réserves avant match,
- 3) sur le fait que 2 joueurs d'HEC PANATHENEE ont joué avec le même numéro de maillot (il manquait un maillot).

 $\underline{\text{Match } n^{\circ}20841516}$: AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES / HEC PANATHENEE 2 du 09/03/2019 (Football Entreprise du Samedi Matin R2/A)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE ; Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :

. M. le Représentant d'HEC PANATHENEE ;

Après audition de :

- . M. Thierry DEFRANCE, Président de l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES ;
- . M. Dominique CELIGNY, arbitre officiel;

Considérant que l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . N'ayant pas pris connaissance du changement de terrain, l'arbitre désigné est arrivé au stade seulement quelques minutes avant le coup d'envoi de la rencontre ;
- . Le club d'HEC PANATHENEE a présenté ses licences sur l'application Footclubs Compagnon ; il n'a pu contrôler qu'une seule licence de son adversaire, l'application s'étant ensuite arrêtée ; par suite, l'arbitre lui a indiqué qu'ils verraient ça sur le terrain mais il n'en a rien été ; il voulait s'assurer de la qualification des joueurs adverses, étant précisé que certains d'entre eux n'avaient pas participé au match aller ;

Considérant que l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES remet également en cause le fait que 2 joueurs d'HEC PANATHENEE ont joué avec le même numéro de maillot ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que l'arbitre rapporte en séance qu'il a effectué le contrôle des licences d'HEC PANATHENEE sur l'application Footclubs Compagnon ; s'il ne pouvait pas prendre connaissance du détail de la licence, il a pu voir la photo et a observé que sur chacune des licences, figurait la mention valide ;

Considérant que l'arbitre précise également que tous les acteurs étaient informés avant le début de la rencontre du fait qu'il manquait un maillot du côté d'HEC PANATHENEE et que le joueur concerné prendrait le maillot du joueur remplacé le moment venu ;

Considérant, s'agissant de ce « transfert » de maillot, que ce fait n'est pas susceptible de remettre en cause le résultat de la rencontre ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des déclarations de l'arbitre que l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES n'a pas pu effectuer de contrôle de l'ensemble des informations figurant sur les licences des joueurs adverses, et notamment de la date d'enregistrement ;

Considérant, après vérifications, qu'il apparaît que la licence du joueur Ambroise MIRALLIE a été enregistrée le 07 mars 2019 en faveur d'HEC PANATHENEE;

Considérant que l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements [...] » ;

Considérant dès lors que le joueur Ambroise MIRALLIE n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique ;

Considérant que n'ayant pas pu effectuer de contrôle des licences avant le coup d'envoi de la rencontre, il ne peut être reproché à l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES de ne pas avoir formulé de réserves nominales.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match perdu par pénalité à HEC PANATHENEE (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES (3 points ; 1 but).

<u>Appel de PARIS XIV FUTSAL CLUB</u>, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 09 mai 2019 ayant :

- . Donné match perdu par pénalité à PARIS XIV FUTSAL CLUB pour en attribuer le gain à l'US NOGENT 94.
- . Infligé au joueur Florian LEVESQUE de PARIS XIV FUTSAL CLUB une suspension de 1 match ferme, à compter du 13/05/2019, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- . Infligé à PARIS XIV FUTSAL CLUB une amende de 45 € pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

(Demande d'évocation de l'US NOGENT 94 sur la participation et la qualification du joueur Florian LEVESQUE de PARIS XIV FUTSAL CLUB, susceptible d'être suspendu)

Match n°20529004: PARIS XIV FUTSAL CLUB / US NOGENT 94 du 29/03/2019 (Futsal R3/B)

Le Comité.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'US NOGENT 94 ;

Après audition de :

. MM. Jonathan DHONT et Lucas JEAN-LOUIS DIT MONTOUT, représentant PARIS XIV FUTSAL CLUB, assistés de Me Arthur BOSC, Conseil du club ;

Considérant que PARIS XIV FUTSAL CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il a commis une erreur sur la date d'effet de la suspension du joueur Florian LEVESQUE, de sorte qu'il l'a fait purger sa suspension deux jours avant la date d'effet de celle-ci ;
- . Le club est de bonne foi et n'a jamais cherché à tricher ; pour preuve, dans la perspective où il aurait gain de cause dans le cadre de la présente procédure, il a fait purger sa suspension au joueur Florian LEVESQUE lors de la rencontre du 10 mai dernier, étant précisé que cette rencontre était décisive dans la course pour l'accession à la division supérieure ;
- . Il s'interroge sur le timing dans lequel a été introduite la demande (quelques heures seulement avant l'homologation de la rencontre) et le pourquoi de la démarche, l'US NOGENT 94 n'ayant aucun intérêt à agir (n'étant pas menacée de relégation ou n'étant pas à la lutte pour l'accession) ;
- . Au regard de ces échanges avec le joueur Ludovic HARADHUN, capitaine de l'US NOGENT 94, il apparaît que la personne qui a fait la demande d'évocation n'est pas celle qui a effectivement fait la démarche, de sorte que la procédure est viciée par cette usurpation d'identité, ce qui rend la demande irrecevable ;
- . Il est possible que le compte de messagerie de l'US NOGENT 94 ait été piraté ;

Considérant qu'à l'appui de son assertion, PARIS XIV FUTSAL CLUB verse au dossier un document retraçant une conversation par sms qu'auraient eu MM. Lucas JEAN-LOUIS DIT MONTOUT et Ludovic HARADHUN;

Considérant la demande d'évocation de l'US NOGENT 94 sur la participation et la qualification du joueur Florian LEVESQUE de PARIS XIV FUTSAL CLUB, susceptible d'être suspendu ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

- . La Commission compétente de l'organisme gérant la compétition a qualité, dans les cas prévus par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour agir par voie d'évocation, soit à la demande du club adverse, soit spontanément, le cas échéant en se fondant sur une information donnée par un club lui signalant une infraction requérant son intervention ;
- . Les Règlements n'imposent aucun formalisme pour le dépôt d'une demande d'évocation ;

Considérant, au-delà de l'absence de formalisme pour le dépôt d'une demande d'évocation, qu'il convient par ailleurs de faire observer à PARIS XIV FUTSAL CLUB que :

- . Les réserves d'avant-match peuvent être formulées par le capitaine ou un représentant du club concerné mais doivent obligatoirement être signées par le capitaine réclamant ;
- . Ce formalisme peut conduire à ce qu'un dirigeant formule des réserves qui seront ensuite signées par le capitaine et ce, sans que cela soit constitutif d'une usurpation d'identité ;

Considérant dès lors, nonobstant l'absence d'authentification de la conversation par sms versée au dossier par PARIS XIV FUTSAL CLUB, que la circonstance selon laquelle le capitaine de l'US NOGENT 94 ne serait pas le rédacteur de la demande d'évocation, n'est pas de nature à remettre en cause la volonté de l'US NOGENT 94 de formuler une demande d'évocation sur la situation du joueur Florian LEVESQUE ;

Considérant par ailleurs que PARIS XIV FUTSAL CLUB n'apporte aucun élément pour étayer son propos quant à un éventuel piratage de la messagerie officielle de l'US NOGENT 94 ;

Sur le fond;

Considérant que le joueur Florian LEVESQUE a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District des HAUTS-DE-SEINE du 29 mai 2018 de 1 match de suspension ferme pour récidive d'avertissements, à compter du 04 juin 2018 ;

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 31 mai 2018 à 14h41 et qu'elle n'a été contestée ni par le joueur Florian LEVESQUE, ni par son club, PARIS XIV FUTSAL CLUB ;

Considérant qu'entre le 04 juin 2018, date d'effet de la suspension du joueur Florian LEVESQUE, et le 29 mars 2019, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 de PARIS XIV FUTSAL CLUB a disputé les rencontres officielles suivantes :

- . Le 09 septembre 2018 contre KB FUTSAL, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 21 septembre 2018 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 06 octobre 2018 contre MAUREPAS EF, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 12 octobre 2018 contre ESPOIRS MELUNAIS, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 20 octobre 2018 contre ETOILE FC MELUN, au titre de la Coupe Nationale Futsal ;
- . Le 23 novembre 2018 contre VISION NOVA, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 26 novembre 2018 contre NEW TEAM 91 FUTSAL, au titre de la Coupe de Paris IDF Futsal ;
- . Le 15 décembre 2018 contre NOGENT 94 US, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 22 décembre 2018 contre MASSY UF, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 12 janvier 2019 contre ROISSY BRIE FUTSAL, au titre de la Coupe de Paris IDF Futsal;
- . Le 19 janvier 2019 contre MYA FUTSAL, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 26 janvier 2019 contre BAGNEUX FUTSAL AS, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 08 février 2019 contre PARIS SPORTING CLUB, au titre de la Coupe de Paris IDF Futsal ;
- . Le 16 février 2019 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 24 février 2019 contre MAUREPAS EF, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- Le 08 mars 2019 contre KB FUTSAL, au titre du Championnat Futsal R3/B;
- . Le 16 mars 2019 contre ESPOIRS MELUNAIS FC, au titre du Championnat Futsal R3/B;

Considérant que le joueur Florian LEVESQUE est inscrit sur les feuilles de match des rencontres susvisées, ne purgeant donc pas sa suspension d'un match ferme :

Considérant que les rencontres susvisées sont homologués, de sorte que leur résultat ne peut pas être remis en cause ;

Considérant que ledit joueur était donc en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que PARIS XIV FUTSAL CLUB encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Florian LEVESQUE en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension » ;

Considérant enfin que conformément aux dispositions de l'annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue, le club inscrivant un licencié suspendu sur la feuille de match encourt également une sanction financière.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel du FC SOISY ANDILLY MARGENCY, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE du 18 avril 2019 ayant donné match perdu par pénalité au FC SOISY ANDILLY MARGENCY pour en attribuer le gain à l'USO BEZONS. (Réserves de l'USO BEZONS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC SOISY ANDILLY MARGENCY 2 dont plus de 3 d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison).

Match n°20545136: FC SOISY ANDILLY MARGENCY 2 / USO BEZONS du 31/03/2019 (Anciens D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District du VAL-D'OISE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC SOISY ANDILLY MARGENCY;

Après audition de :

- . MM. Nelson FERREIRA DOS REIS et Julien SIBILLA, représentant le FC SOISY ANDILLY MARGENCY;
- . MM. Philippe BATTISTON et Christian LEFEVRE, représentant l'USO BEZONS ;

Considérant que le FC SOISY ANDILLY MARGENCY conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE en faisant notamment valoir que :

- . Son équipe ne disputant pas une de ses 5 dernières rencontres de Championnat, les restrictions de participation définies à l'article 7.10.1 du Règlement Sportif Général du District ne sont pas applicables :
- . Avant de faire « descendre » des joueurs de son équipe 1, il a contacté le District afin de s'assurer qu'il pouvait effectivement le faire ;

Considérant que l'USO BEZONS s'en remet à la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE ;

Considérant les réserves d'avant-match régulièrement formulées et confirmées par l'USO BEZONS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC SOISY ANDILLY MARGENCY 2 dont plus de 3 d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison ;

Considérant que l'USO BEZONS oppose au FC SOISY ANDILLY MARGENCY une infraction à l'article 7.10.1 du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE, lequel dispose que : « <u>Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 (cinq) dernières rencontres de championnat matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de 3 (trois) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 (dix) rencontres de compétitions (championnat et/ou coupes) nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur Club. » ;</u>

Considérant que les dispositions susvisées visent à limiter la participation, dans une équipe inférieure d'un club, des joueurs ayant évolué de manière « régulière » dans une équipe supérieure de leur club et ce, lors des 5 dernières rencontres de Championnat disputées par ladite équipe inférieure ;

Considérant dès lors que pour l'application desdites dispositions, il convient de tenir compte du calendrier de l'équipe inférieure, et non pas de celui de l'équipe à laquelle est opposée ladite équipe inférieure, comme retenu par erreur par le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE ;

Considérant qu'au 31 mars 2019, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 2 du FC SOISY ANDILLY MARGENCY ne disputait pas une de ses 5 dernières rencontres de Championnat de D1, celle-ci devant encore disputer des matchs de Championnat aux dates suivantes : les 07, 14 et 28 avril et les 05 et 19 mai 2019 ;

Considérant dès lors que les réserves de l'USO BEZONS sont sans objet.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision pour dire résultat acquis sur le terrain.

<u>Appel du FC VILLEPINTE</u>, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 08 avril 2019 ayant confirmé le match à jouer. (Match non joué le 16.02.2019 en raison de l'impossibilité pour l'arbitre de différencier les joueurs des deux équipes, ceux-ci portant des maillots de couleurs similaires).

Match n°20498219: AS LA COURNEUVE / FC VILLEPINTE du 16/02/2019 (U15 D2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC VILLEPINTE ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC VILLEPINTE ;

Après audition de :

- . M. Nordine BENSERAI, représentant l'AS LA COURNEUVE ;
- . M. Vincent MICELI, arbitre officiel;

Considérant que le FC VILLEPINTE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en ne présentant, dans son courriel d'appel, aucun moyen au soutien de sa demande ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le FC VILLEPINTE estime que le nondéroulement de la rencontre en rubrique est imputable à l'AS LA COURNEUVE, laquelle n'avait pas prévu un autre jeu de maillots conformément à l'article 16.1.6 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS ;

Considérant que l'AS LA COURNEUVE fait quant à elle valoir en séance que :

- . Le FC VILLEPINTE ne s'est pas présenté avec les couleurs qui sont identifiées sur les sites Internet des instances et ce, en infraction avec l'article 16.1.1 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS ; il ne peut donc lui être opposé de ne pas avoir présenté un autre de jeu de maillots :
- . Si le FC VILLEPINTE s'était présenté avec des maillots de la couleur identifiée sur les sites, le match aurait eu lieu :
- . Il regrette qu'il n'y ait pas de cohérence dans les décisions de la Commission de première instance ; en effet, dans un cas similaire sur une rencontre de U17, ladite Commission a donné le match perdu au club fautif ; il relève par ailleurs que dans un cas similaire étudié par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., le club qui n'avait pas respecté les couleurs identifiées sur les sites a été reconnu responsable du non-déroulement du match et celui-ci lui a été donné perdu ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que l'arbitre officiel désigné rapporte en séance que :

- . Il lui était impossible de faire jouer la rencontre en raison de la ressemblance des maillots des deux équipes, celles-ci se présentant toutes deux avec un maillot de couleur dominante jaune avec des bandes bleues :
- . Si une des deux équipes s'était présentée avec un maillot uni de couleur bleu, il aurait pu faire une distinction entre les joueurs et par suite, faire jouer la rencontre ;

Considérant que l'article 16.1 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS dispose que :

- . <u>En son alinéa 1</u> : « Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés. » ;
- . En son alinéa 6 : « Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire. » ;

Considérant, au regard des informations figurant sur les sites Internet des instances et sur Footclubs, que les couleurs enregistrées sont :

- . Pour l'AS LA COURNEUVE : le jaune et le bleu
- . Pour le FC VILLEPINTE : le bleu

Considérant que le FC VILLEPINTE s'est présenté le jour de la rencontre en rubrique avec des maillots ne correspondant pas à ses couleurs déclarées sur les sites des instances et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 16.1.1 susvisé ;

Considérant qu'étant en infraction avec les dispositions de l'article susvisé, le FC VILLEPINTE ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 16.1.6 ;

Considérant en effet que l'article 16.1.6 ne peut être appliqué que si et seulement si les clubs ont respecté les couleurs identifiées sur les sites des instances ;

Considérant les déclarations de l'arbitre selon lesquelles la rencontre aurait pu se dérouler si une des deux équipes s'était présentée avec des maillots unis de couleur bleu qui sont, comme indiqué supra, les couleurs du FC VILLEPINTE ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir que les joueurs du FC VILLEPINTE ne disposaient pas des maillots requis, et que par suite, le non-déroulement du match est imputable au club précité.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision pour dire match perdu au FC VILLEPINTE (pour erreur administrative) pour en attribuer le gain à l'AS LA COURNEUVE.

Appel du SC GRETZ TOURNAN, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 23 avril 2019 ayant confirmé que le SC GRETZ TOURNAN est en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 31 Janvier 2019 (4ème année d'infraction – 3 arbitres manquants).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de SEINE-ET-MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du SC GRETZ TOURNAN;

Après audition de :

. MM. Bernard DURAND et Sébastien DEBUSSCHERE, représentant le SC GRETZ TOURNAN, assistés de Me Ingrid DIDION, Conseil du Club ;

Considérant que le SC GRETZ TOURNAN conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE en faisant valoir que :

- . La situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est examinée selon un calendrier précis, lequel prévoit que la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage quant à la situation du club arrêtée au 31 janvier 2019, doit être publiée au plus tard le 28 février; en l'espèce, la décision de la Commission de première instance sur la situation du club au 31 janvier 2019 a été publiée le 1^{er} mars 2019 (par la voie du journal officiel du District dans lequel figurait le procès-verbal concerné), soit audelà du 28 février 2019; cette publication hors délais doit emporter l'annulation de la décision;
- . Le Statut de l'Arbitrage fixe des obligations disproportionnées par rapport au but recherché, ce qui entrave le libre accès à la compétition ;
- . Le club est triplement sanctionné (sanction financière et sanctions sportives : réduction du nombre de mutés et non-accession de son équipe première) en raison du non-respect d'obligations disproportionnées ;
- . Le club est conscient de sa situation et n'a pas pris les choses à la légère ; ainsi, il a effectué de nombreuses démarches afin de trouver des arbitres « libres » (mais il ne peut pas s'aligner sur les sommes demandées) ou de susciter des vocations parmi ses joueurs ;
- . Son équipe première est en position d'accession au Championnat Régional, ce qui constitue une grande première pour le club ; c'est pour le moins dommageable de priver les joueurs de cette accession alors qu'ils ont été méritants tout au long de la saison ;

<u>Sur la date de publication de la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-ET-MARNE du 21 février 2019</u>

Considérant que l'article 49 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « Avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus » ;

Considérant que selon l'article susvisé, la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage de la Ligue ou du District quant à la situation des clubs au 31 janvier est notifiée aux clubs concernés par voie de publication ;

Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-ET-MARNE du 21 février 2019 a statué sur la situation des clubs au 31 janvier 2019 ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conséquences d'une publication « tardive » de la situation des clubs au 31 janvier, que la décision de ladite Commission a été notifiée aux clubs concernés par voie de publication sur le site Internet du District de SEINE-ET-MARNE le 27 février 2019, telle que mentionné sur le site dudit District ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance en séance de la copie d'écran de l'outil de publication du site Internet du District de SEINE-ET-MARNE, lequel fait bien apparaître que le procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 21 février 2019 a été publié le 27 février 2019, le SC GRETZ TOURNAN admet que la publication de ladite décision est intervenue dans le délai prévu par les textes ;

Sur le fond

Considérant à titre liminaire que s'il n'est pas insensible à la situation du SC GRETZ TOURNAN et à la problématique posée par le club, le Comité de céans tient à rappeler que :

- . L'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. [...] » ; Cette disposition pose le principe selon lequel les clubs doivent participer à l'effort de recrutement des arbitres et ce, afin de permettre aux instances de désigner des arbitres sur le plus grand nombre de rencontres ;
- . Le niveau des obligations des clubs peut varier selon les Ligues (article 41.3 du Statut de l'Arbitrage), le nombre de licenciés et le nombre de matchs organisés (donc le nombre de matchs à couvrir en arbitrage) n'étant pas identiques dans toutes les Ligues ;
- . Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition des instances est déterminé en fonction du niveau de compétition de leur équipe première (article 41.1 du Statut de l'Arbitrage) ; en effet, suivant le niveau de l'équipe première, la structuration du club et le niveau des obligations en terme d'engagement d'équipes varient, tout comme les besoins en arbitres pour les rencontres du club ;
- . Les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, le SC GRETZ TOURNAN est en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage (décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-ET-MARNE du 13 juin 2018) ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du SC GRETZ TOURNAN évolue au titre de la saison 2018/2019 dans le Championnat Seniors de D1 du District de SEINE-ET-MARNE ;

Considérant que conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts, ledit club a l'obligation de mettre à la disposition des instances 4 arbitres au titre de ladite saison 2018/2019 :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage, la situation du SC GRETZ TOURNAN vis-à-vis dudit Statut doit faire l'objet d'un examen au 31 janvier 2019 et ce, afin de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis ;

Considérant qu'au 31 janvier 2019, le SC GRETZ TOURNAN est en 4ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, le club ne comptant qu'un seul arbitre le couvrant au sens des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de M. Ali HAMURCU, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 11 avril 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Evocation de la CRSRCM sur la qualification et la participation de la joueuse Aleyna HAMURCU du FC DOMONT, non inscrite sur la feuille de match et susceptible d'évoluer sous l'identité de la joueuse Celia HERRMANN LABELLE).

Match n°20487303: ES SEIZIEME 2 / FC DOMONT du 23/03/2019 (R2 F)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel;

Considérant que M. Ali HAMURCU, père de la joueuse Aleyna HAMURCU du FC DOMONT, entend contester la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 11 avril 2019 en ce qu'elle a confirmé le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en rubrique, et ce, en faisant valoir qu'il n'a pas été convoqué devant ladite Commission ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...] » ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par une personne dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant qu'une décision réglementaire visant le résultat d'une rencontre entre deux clubs, personnes morales, ne fait aucun grief personnel et direct à une personne physique, et que dès lors, une personne physique ne peut contester devant le Comité de céans ladite décision réglementaire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

A titre subsidiaire, précise qu'il appert des pièces du dossier que contrairement aux allégations de M. Ali HAMURCU, la joueuse Aleyna HAMURCU et son représentant légal ont été convoqués individuellement (à l'adresse de messagerie électronique figurant sur le bordereau de demande de licence de l'intéressée) par courrier électronique le 05 avril 2019, étant observé que s'il allège ne pas avoir reçu de convocation, M. Ali HAMURCU a bien reçu la décision de la Commission de première instance, laquelle a pourtant été envoyée à la même adresse que la convocation.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON